



Cabinet du Ministre

086 MTL/CAB-M.

ANAC - DIRECTION GENERALE											
Date d'arrivée 19.09.18						Heure: 10H10					
N° d'enregistrement 06724											
CG	DC	DG	DG	DG	DF	DN	DE	DA	DU	DJ	
DA	OM	IX	CD	IQ							
PA											X
PI	X						X	X			

LE DIRECTEUR DE CABINET

19/09/18
DL

A
Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
Libreville

Objet : l'arrêté n°009.18/MTL/ANAC portant levée de l'interdiction de survol de la zone dénommée FOP3.

Monsieur le Directeur Général,


Le Ministre des Transports et de la Logistique, me charge de vous transmettre ci-joint, l'arrêté n°009.18/MTL/ANAC portant levée de l'interdiction de survol de la zone dénommée FOP3.

Considération distinguée.

Fait à Libreville, le 17 SEP. 2018

Léandre NTSAGUI



Visa SG: 

ARRETE n° 009.18 /MTL/ANAC

Portant levée de l'interdiction de survol de la zone dénommée FOP3

Visa DG ANAC : 

Le Ministre des Transports
et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 10 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA), adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville, en République Gabonaise le 28 avril 2010 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°23/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'aviation civile ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°0473/PR du 28 septembre 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°252/PR/PM du 21 août 2017, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 110 et suivants du Code de l'aviation civile susvisé, porte levée de l'interdiction de survol de la zone dénommée FOP3.

Article 2 : L'interdiction de survol de la zone dénommée FOP3, située dans la zone contrôlée de Libreville, est levée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La zone concernée par la levée d'interdiction est délimitée par les points suivants :

- 00°27'N - 09°25'E – radiale 158° - 2,2 NM
- 00°24'N - 09°27'E – radiale 158° - 4,85 NM
- 00°26'N - 09°28'E – radiale 132° - 4,46 NM
- 00°27'N - 09°26'E – radiale 132° - 1,9 NM

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien gabonais par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le Directeur général de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 SEP. 2018

Justin NDOUNDANGUYE

